



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ

portant modification de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 portant Règlement Particulier de Police dans le Grand Port Maritime de Marseille pris en application des dispositions de l'article 10 du Règlement Général de Police des Ports Maritimes de Commerce et de Pêche relatif à l'exercice du remorquage.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des Ports Maritimes et notamment ses articles L302-8, R351-1 et R351-2 ;

Vu la loi n°2008-660 du 04 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu le décret n°2008-1032 du 09 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 04 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;

Vu le décret n°2008-1033 du 09 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'article 10 du Règlement Général de Police des Ports Maritimes de Commerce et de Pêche ;

Vu la décision du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 03 avril 2014;

Vu l'avis du Commandant du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille en date du 25 février 2014 ;

Sur proposition du Directeur du Grand Port Maritime de Marseille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 relatif aux moyens Matériels et Equipements est modifié ainsi qu'il suit :

Les Alinéa 1 à 6, sont sans modification.

Les Alinéa 7-8 et 9 sont remplacés par le texte suivant :

Par ailleurs, pour répondre aux demandes d'intervention sur les incendies ou pollution, pour chaque bassin les équipements devront être les suivants :

Dans les Bassins Est : les coques devront être en mesure de fournir un débit de refoulement minimal en eau conjugué **de 600m³ par heure et d'un ou deux canons** par coque. L'entreprise devra maintenir, y compris pendant les indisponibilités de ses unités principales, une capacité minimum de 300m³ par heure.

Dans les Bassins Ouest :

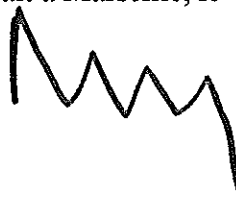
Trois coques d'un débit individuel de refoulement minimal en eau de 1200m³ par heure et de deux canons. **Elles devront également être dotées d'une clarinette de quatre bouches à raccord standard sur le circuit incendie permettant le branchement de tuyaux et lances.**

Deux coques permettant l'embarquement de 30 m³ de liquide émulseur ou dispersant chacune et disposant des moyens d'aspiration et de mélange. Elles devront également être dotées d'une clarinette de quatre bouches à raccord standard sur le circuit incendie permettant le branchement de tuyaux et lances. **L'entreprise devra réduire les périodes d'indisponibilité de ces coques et à minima toujours avoir l'une d'elles de disponible.**

Les autres coques devront également être dotées de matériel de lutte contre l'incendie à savoir au minimum de 1 ou 2 canons à eau par coque pouvant donner une pression de 7 à 10 bars et un débit de refoulement minimal de 300m³ par heure au minimum ainsi qu'une clarinette de 2 à 4 bouches à raccord standard. **Cet alinéa ne s'impose pas à la coque de rechange.**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille, le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 JUIL. 2014**



Michel CADOT